



du 21 juin 2018

(Entrée en vigueur : 22 juin 2018)

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE – RS 814.01) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED – RS 814.600);
- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA – RS 814.620);
- l'ordonnance sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB – RS 814.621);
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses du 05 juin 2015 (Ordonnance sur les produits chimiques, OChim – RS 813.11) ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD – RS 814.610) ;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1)

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (K 1 70 - LaLPE);

Vu la constitution de la République et Canton de Genève du 14 octobre 2012 (A 2 00 ; Cst-GE)

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (L 1 20; ci-après LGD);

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (L 1 20.01, ci-après RGD);

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (L 5 05, ci-après LCI)

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (L 1 05.01, ci-après RCI)

Vu la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG – E 4 05) ;

Vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques du 20 décembre 2017 (E 4 05.03 – RSTP) ;

Vu la loi sur les agents de la police municipale du 20 février 2009 (F 1 07 - LAPM) et le règlement sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (F 1 07.01 - RAPM);

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (B 6 05 - LAC);

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (E 5 10 - LPA);

Le Maire de la commune de Troinex adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la gestion des déchets sur tout le territoire de la commune de Troinex (ci-après la commune). Il fixe notamment les modalités de collecte, de transport et d'élimination des déchets de la commune, conformément au plan cantonal de gestion des déchets, aux articles 12 LGD et 5 et 17 RGD.

² Les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 Compétences

¹ L'administration communale, ainsi que la police municipale sur la base des accords intercommunaux conclus par la commune, sont compétents pour l'exécution du présent règlement.

² La commune peut déléguer à des prestataires externes la collecte, le transport, l'élimination des déchets en totalité ou en partie, ainsi que la facturation de ces mêmes prestations.

³ La commune, par le biais du personnel communal, de celui de ses prestataires externes ou de la police municipale (ci-après l'administration communale), se réserve le droit d'ouvrir tout sac ou récipient de déchets, pour rechercher le détenteur et le poursuivre, en cas de violation du présent règlement, conformément aux articles 28 et suivants de celui-ci.

Art. 3 Objectifs

¹ Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune a pour objectifs :

- a) de promouvoir le tri sélectif des déchets en vue de leur recyclage et leur valorisation ;
- b) de prendre toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire ;

- c) de lutter contre le dépôt illicite de déchets sur le domaine public et sur le domaine privé par des mesures appropriées ;
- d) de définir les emplacements des installations de collectes (points de récupération) ainsi que leur programme selon les besoins des quartiers ;
- e) de prévoir des modes de transport et d'élimination des déchets respectueux de l'environnement, dans la mesure du possible ;
- f) d'agir activement pour que les immeubles soient équipés de locaux ou d'emplacements à conteneurs et pour que, dans le cadre de la réalisation de nouvelles constructions et de rénovations, il soit prévu des emplacements extérieurs pour le tri sélectif, sur les biens-fonds privés ;
- g) d'informer la population, les entreprises et les commerces sur les mesures qu'elle met en place en la matière ;
- h) d'encourager le compostage décentralisé des déchets organiques dans les jardins.

Art. 4 Définitions

- ¹ Sont des déchets urbains, les déchets produits par les ménages, c'est-à-dire les ordures ménagères, les déchets issus des collectes sélectives et les déchets encombrants, ainsi que les autres déchets de composition analogue (art. 3 al.1 OLED). On entend par déchets de composition analogue, notamment les déchets urbains produits par les entreprises (commerces, industries, administrations, artisanat et associations, quelle que soit leur forme juridique, ci-après les entreprises) comptant moins de 250 postes à plein temps.
- ² Sont des déchets de cuisine, les épluchures de fruits et de légumes, les restes de repas cuits ou crus, les os, les coquilles d'œufs, le marc de café (sans capsule), les feuilles de thé, les fleurs fanées, les cendres de bois, les cheveux, les plantes de balcon et d'appartement (sans le pot mais avec la motte de terre), mais pas les lavures provenant des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie.
- ³ Sont des déchets de jardin, le gazon, les branchages, les tailles de haie, les fleurs et plantes de jardin fanées avec leurs mottes de terre, les glands, les marrons, les fruits tombés compostables ou bioconvertibles (biomasse) et déchets comparables.
- ⁴ Sont des déchets industriels, les déchets provenant de l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, qui ne sont pas des déchets urbains en raison de leur composition ou de leur quantité, comme les lavures des entreprises de la restauration et de l'hôtellerie, les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires et les déchets carnés.
- ⁵ Sont des déchets agricoles, les déchets provenant des activités de l'agriculture comprenant les métiers d'agriculteurs, arboriculteurs, horticulteurs, maraîchers, viticulteurs et éleveurs. Les pépiniéristes-paysagistes ne sont pas compris dans cette catégorie mais appartiennent à la catégorie des entreprises.

Art. 5 Information du public

- ¹ L'organisation des levées régulières de déchets urbains fait l'objet d'une publication de la commune adressée à tous les ménages, commerces et entreprises avec le calendrier des jours de collecte, qui comprend une carte sur laquelle figurent notamment les déchetteries et points de récupération communaux. Le Maire ou sur délégation de celui-ci, l'Adjoint au Maire (ci-après le Maire), est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, sa forme et son contenu. Cette publication est également disponible en tout temps sur le site internet de la commune.
- ² La commune informe et sensibilise régulièrement les ménages, les commerces et les entreprises de la commune sur l'importance de la collecte sélective et le tri des déchets.

Chapitre II Collecte, transport et élimination des déchets

Art. 6 Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

- ¹ Les déchets urbains faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :
 - a) les ordures ménagères ;
 - b) les déchets de jardin ;
 - c) les déchets encombrants et la ferraille.
- ² Toutefois, les levées régulières peuvent être supprimées sur tout ou partie du territoire communal, si des points de récupération en nombre suffisant sont mis à disposition des ménages sur ce territoire et qu'une information préalable est communiquée à tous les ménages de la commune.

Art. 7 Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération et déchetteries)

Les déchets faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a) le verre ;
- b) l'aluminium et le fer blanc ;
- c) le papier/carton ;
- d) le PET ;
- e) les textiles ;
- f) les déchets de cuisine ;
- g) les déchets de jardin (feuilles, gazon) ;
- h) les piles ;
- i) les huiles végétales et minérales ;
- j) les capsules de café.

Art. 8 Autres déchets

Tous les déchets dont l'élimination n'incombe pas aux collectivités doivent être éliminés par leurs détenteurs dans des installations appropriées. Les filières d'éliminations des autres déchets sont définies à l'article 25 du présent règlement.

Art. 9 Déchets sur la voie publique

¹ Le dépôt sur la voie publique de déchets, de sacs ou contenants autres que des conteneurs est totalement interdit, quel qu'en soit le volume.

² Les ordures ménagères doivent être impérativement déposées dans des conteneurs conformément au présent règlement. Il en va de même pour les déchets de jardin qui doivent être déposés dans un conteneur et sans sac. Les déchets de jardin disposés dans des sacs ne sont pas levés.

³ Les déchets encombrants et ferrailles, peuvent être déposés à même le sol, sans sac, ni conteneur, mais uniquement selon les horaires et jours de levées définis par la commune.

Art. 10 Déchets lors de manifestations

¹ La collecte et le tri des déchets engendrés par des manifestations sur le domaine public ou dans les lieux donnés en location ou mis à disposition par la commune sont à la charge des organisateurs et facturés sur la base des tarifs fixés dans le règlement communal relatif aux tarifs de collecte des déchets (ci-après règlement des tarifs).

² Toutefois, si les organisateurs utilisent de la vaisselle réutilisable et procèdent au tri des déchets conformément aux instructions établies par la commune, cette dernière prend en charge leur transport et leur élimination, à ses frais.

Art. 11 Feux de déchets

Il est interdit d'incinérer des déchets en plein air, conformément à l'article 15B RGD.

Chapitre III Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets

Art. 12 Obligation des propriétaires - principes généraux

¹ En application des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD ainsi que 128 LCI, 62 et 62A RCI, tout immeuble destiné à l'habitation ou au travail doit être pourvu de locaux ou emplacements réservés à la remise des récipients de collecte. Ces locaux ou emplacements doivent être facilement et gratuitement accessibles aux ménages et entreprises de l'immeuble pour autant qu'elles s'acquittent des taxes selon le règlement de tarifs.

² Les propriétaires d'immeubles sont tenus de fournir, en nombre suffisant et d'une contenance appropriée, les conteneurs destinés à collecte des déchets selon les consignes de la commune et conformément aux dispositions du présent règlement. Ils doivent maintenir les emplacements, les locaux et le matériel dans un parfait état de propreté et d'hygiène.

³ Les propriétaires d'immeubles doivent afficher de manière visible les informations relatives aux collectes organisées par la commune.

⁴ Les propriétaires de villas doivent également disposer de conteneurs, en nombre suffisant et d'une contenance appropriée pour leurs déchets, selon les consignes de la commune et conformément aux dispositions du présent règlement.

⁵ Les conteneurs doivent être sortis sur l'emplacement défini par la commune entre 16h00 et 22h00 la veille des levées. Ils doivent être rentrés au plus vite après la levée, le jour même.

⁶ L'adresse de l'immeuble ou de la villa, ainsi qu'un étiquetage adéquat (logo du déchet) doivent figurer sur tous les conteneurs, afin de favoriser un tri de qualité.

Art. 13 Ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs appropriés, résistants, fermés et déposés dans les conteneurs. Le dépôt de sacs hors des conteneurs est totalement interdit.

Art. 14 Déchets de jardin

¹ Les déchets de jardin ne doivent pas être mélangés avec des déchets de cuisine.

² Les déchets de jardin ne doivent pas être conditionnés en sacs mais mis directement dans un conteneur de couleur verte foncé, fournis par les propriétaires de villas, voire d'immeubles s'ils sont équipés de jardins.

³ Les déchets de jardins peuvent contenir des branchages à condition qu'ils soient débités pour être contenus dans les conteneurs énoncés dans la présente disposition. Les souches des arbres ne sont pas considérées comme des déchets de jardin.

Art. 15 Ferraille et déchets encombrants

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés à l'emplacement de dépôt des conteneurs des ordures ménagères, les jours de levées avant 7 h. 00.

² Le dépôt de ferraille et de déchets encombrants est limité à 2 m³ par ménage et par levée.

Pour tout volume supérieur, les habitants de la commune sont invités soit à prendre contact avec le repreneur des encombrants et les faire lever moyennant finance, soit à les amener par leurs propres moyens dans un Espace de Récupération (ci-après ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.

Art. 16 Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles

¹ Sur préavis de la commune, le département cantonal en charge des autorisations de construire peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec l'administration communale, de manière par exemple à ce que les installations ne soient pas exposées aux intempéries et ne soient pas trop visibles depuis le domaine public. Ces installations doivent être réalisées sur des biens-fonds privés, sauf dérogation acceptée par le Maire.

² Les conditions relatives au terrain et à l'accessibilité de l'emplacement, à l'échéance de réalisation, aux principes et aux modalités du financement de la mise en place de l'emplacement, à son entretien et à son exploitation sont définies sur la base d'une convention conclue entre la commune et les propriétaires.

³ Les propriétaires ayant mis en place un tel emplacement sont relevés des obligations résultant des articles 17 LGD, 18 et 19 RGD et de l'article 12, 13 et 14 du présent règlement. Dans les secteurs équipés d'emplacements extérieurs agréés par la commune, la levée porte-à-porte des déchets concernés peut être supprimée.

⁴ Dans la mesure du possible, les installations doivent être construites simultanément à la réalisation des travaux autorisés par le département cantonal compétent.

Chapitre IV Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération et déchetteries

Art. 17 Points de récupération et déchetteries

¹ Les points de récupération et les déchetteries (ci-après les points de récupération) sont des installations communales accessibles uniquement aux ménages domiciliés sur le territoire de la commune.

² Les déchetteries permettent la collecte de l'entier des déchets définis à l'article 7 du présent règlement, alors que les points de récupération ne permettent la collecte que d'une partie de ces déchets.

³ Le nombre, les emplacements et le programme des points de récupération et des déchetteries au sens de l'article 21 RGD, sont définis par le Maire. Leur programme peut être différent selon les emplacements et les besoins. Le Maire peut modifier tant les emplacements que le programme des points de récupération.

⁴ Ils sont placés sous la surveillance de l'administration communale.

Art. 18 Tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Tout dépôt dans les points de récupération est interdit du lundi au vendredi entre 20h00 et 7h00, le samedi dès 19h00 ainsi que les dimanches, jours fériés et durant les horaires de fermeture. Le contrevenant sera passible d'amende conformément à la loi pénale genevoise et des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Art. 19 Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux.

³ Tout dépôt effectué dans un conteneur non adapté aux déchets jetés, ou à côté de celui attribué à ces déchets est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Art. 20 Collecte du verre

¹ Le verre ne doit en aucun cas être conditionné en sac ou en toute autre mode de conditionnement. Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques de tout type ne doivent pas être déposées dans les récipients destinés à la collecte de verre. Les néons et ampoules électriques de longue durée ou à LED sont des déchets spéciaux à rapporter dans les commerces spécialisés ou à un ESREC.

³ Les verres à vitre, la porcelaine, la faïence, la céramique, le cristal et les verres destinés à la consommation de boissons ne doivent pas être déposés dans les conteneurs destinés à la récolte du verre et doivent être apportés dans un ESREC.

Art. 21 Déchets de jardin

¹ Les déchets de jardin ne doivent pas être mélangés avec des déchets de cuisine.

² Les déchets de jardin doivent être déposés directement dans la benne prévue à cet effet. Ils ne doivent pas être conditionnés dans des sacs plastiques.

³ Les déchets de jardin peuvent contenir du gazon, des feuilles, des branchages à condition qu'ils soient débités pour être contenus dans la benne sans l'encombrer et en quantité inférieure ou égale à 20 kg. Le dépôt de déchets de jardin d'une quantité supérieure à 20 kg ou de ceux produits par des entreprises de jardinage, est interdit dans les points de récupération, même si ces entreprises sont mandatées par des ménages domiciliés sur le territoire de la commune pour l'entretien de leur jardin ou espace vert. Ils doivent être déposés dans les espaces de récupération pour professionnels (ESREC) collectant ce type de déchets.

⁴ Les souches des arbres ne sont pas considérées comme des déchets de jardin.

Art. 22 Déchets de cuisine

¹ Les déchets de cuisine ne doivent pas être mélangés avec des déchets de jardin.

² Il est interdit de déposer les déchets de cuisine directement dans les conteneurs. Ils doivent être conditionnés dans des sacs compostables. Ils doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, dans les différents points de récupération, où des conteneurs sont prévus à cet effet, sauf dérogation de l'administration communale pour les immeubles. En cas de dérogation communale, les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs compostables et déposés dans les conteneurs bruns de 120 litres fournis aux propriétaires d'immeubles par la commune. Ils doivent les installer à l'emplacement défini dans la dérogation. Dans ce cas, le prestataire doit pouvoir accéder facilement à l'emplacement du conteneur pour effectuer la collecte.

³ Les déchets de cuisine des entreprises de restauration sont des déchets d'entreprises qui ne peuvent pas être déposés dans les points de récupération, conformément à l'article 27 du présent règlement.

Art. 23 Papier, cartons

¹ Les papiers et les cartons doivent être déposés directement dans les conteneurs prévus à cet effet. Les papiers et cartons ne doivent pas être ficelés mais déposés en vrac dans les conteneurs. Ils ne doivent pas non plus être conditionnés dans des sacs en plastique.

² Les cartons doivent être démontés avant d'être déposés dans les conteneurs de manière à prendre le moins de place possible. Et les journaux doivent être libérés de leurs emballages plastiques d'envoi.

Art. 24 Déchets non admis dans les points de récupération

Ne sont, notamment, pas admis dans les points de récupération et ne sont pas collectés les déchets suivants :

- a) les pneus
- b) les batteries
- c) les produits chimiques ou toxiques
- d) les peintures

- e) les aérosols
- f) tout autre produit considéré comme dangereux
- g) les verres de vitre
- h) le cristal
- i) les miroirs
- j) la porcelaine
- k) la faïence
- l) la céramique
- m) les néons et les ampoules dite économiques ou à LED
- n) les encombrants et la ferraille
- o) les appareils électriques et électroniques
- p) les bonbonnes de gaz.

Art. 25 Filières d'élimination spécifiques

- ¹ Les appareils électriques et électroniques et les réfrigérateurs doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareils. Ils peuvent aussi être apportés à l'Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.
- ² Les déchets carnés (cadavres d'animaux) doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le centre intercommunal des déchets carnés (CIDEDEC).
- ³ Les déchets de chantier doivent faire l'objet d'un tri préalable avant d'être acheminés par le maître d'ouvrage ou son prestataire pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.
- ⁴ Les médicaments et les seringues doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.
- ⁵ Les verres de vitre, les miroirs, la porcelaine, la faïence et la céramique doivent être déposés à l'Espace de Récupération (ESREC) de la Praille ou dans tout autre ESREC mis à disposition par le canton.
- ⁶ Les déchets provenant de travaux effectués par des particuliers eux-mêmes, peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.
- ⁷ Outre les conteneurs prévus à cet effet dans les points de récupération, les piles peuvent être également rendues à un commerce proposant des piles ou apportées dans un ESREC.
- ⁸ Les autres déchets non collectés et non admis dans les points de récupération doivent être éliminés, par leur détenteur, selon les filières reconnues par le département cantonal en charge de l'environnement voire dans un ESREC cantonal selon les déchets.

Chapitre V Obligations et charges des entreprises pour la collecte, le transport et l'élimination de leurs déchets

Art. 26 Déchets industriels, agricoles et de chantiers

Les déchets industriels, en provenance des commerces, entreprises, entreprises agricoles, viticoles et des administrations, non assimilables à des déchets urbains, ainsi que les déchets agricoles, de chantiers et lavures de restaurants doivent être collectés, transportés et éliminés par les particuliers et/ou entreprises concernées, conformément aux articles 26 et suivants RGD.

Art. 27 Déchets urbains des entreprises

- ¹ La collecte et l'élimination des déchets urbains des entreprises, au sens de l'article 4 du présent règlement, en provenance notamment des commerces, des entreprises, des entreprises agricoles, viticoles et des administrations sont à charge des entreprises.
- ² Les entreprises comptant plus de 250 emplois à plein temps (ci-après emplois) doivent faire collecter et éliminer leurs déchets, à leur frais, par un prestataire privé, en veillant à procéder à un tri sélectif de leurs déchets. Ils ne sont pas collectés par la commune.
- ³ Conformément au principe de monopole de levée des déchets urbains incinérables instauré par la législation fédérale et cantonale, la commune procède elle-même ou par un prestataire désigné par elle, à la collecte des déchets urbains des entreprises de moins de 250 emplois. Elle facture la collecte et l'élimination de ces déchets aux entreprises sur la base du règlement des tarifs et selon la périodicité définie par l'administration communale.

Entreprises moyennes (garages, laboratoires de production, cafés-restaurants et agriculteurs et entreprises de 9 à 250 emplois) :

- ⁴ Les entreprises moyennes doivent disposer de conteneurs d'une capacité de 140 à 800 litres avec le nom et l'adresse de l'entreprise et le pictogramme adéquat. Elles doivent s'adresser pour la collecte et l'élimination de leurs déchets triés et recyclables à un prestataire privé. Dans la mesure du possible les prestataires externes de la commune, en fonction des quantités produites peuvent lever ces déchets lors de leurs collectes sur le territoire communal, moyennant la conclusion d'un contrat entre l'entreprise et le prestataire choisi, qui leur facture ses prestations.
- ⁵ Les entreprises de la restauration, de l'hôtellerie (y compris cantines, restaurants d'entreprise...) doivent éliminer séparément, à leurs frais, leurs déchets de cuisine et leurs huiles.

Petites entreprises (2 à 8 postes)

- ⁶ Moyennant le paiement du forfait facturé pour la collecte et l'élimination des déchets urbains par la commune, les petites entreprises peuvent éliminer leurs déchets incinérables dans les conteneurs de leur immeuble avec les déchets des ménages. Elles peuvent utiliser les points de récupération pour l'élimination de leurs déchets triés et recyclables, en dérogation à l'article 17, alinéa 1 du présent règlement, pour autant que leur quantité ne dépasse pas celle d'un ménage.

S'ils ne paient pas leur forfait ou s'ils produisent des quantités de déchets urbains non comparables à des ménages, ils sont soumis, sur décision du service, aux mêmes règles que les moyens producteurs définies dans la présente disposition.

Micro-entreprises (1 poste)

- ⁷ Les micro-entreprises sont exonérées de taxe pour la collecte et l'élimination de leurs déchets urbains. Elles peuvent utiliser les points de récupération pour l'élimination de leurs déchets triés et recyclables, en dérogation à l'article 17, alinéa 1 du présent règlement, pour autant que leur quantité ne dépasse pas celle d'un ménage.
- ⁸ La commune ne lève pas les déchets encombrants des entreprises.

Chapitre VI Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 28 Compétences

- ¹ Sur la base du rapport établi par le personnel défini à l'article 2, alinéa 3 du présent règlement, le Maire notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.
- ² Le Maire peut déléguer ces compétences à l'administration communale.
- ³ Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.
- ⁴ Sont également réservées les compétences du Service d'incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 29 Mesures administratives

- ¹ En cas d'infraction au présent règlement le Maire peut ordonner, aux frais du contrevenant (art 38 LGD et 17 RGD):
- a) l'exécution de travaux;
 - b) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel ou environnemental lésé;
 - c) toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.
- ² Le Maire adresse immédiatement copie de la décision au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

Art. 30 Amendes administratives

- ¹ Est passible d'une amende administrative de Fr. 200.- à Fr. 400'000.- tout contrevenant :
- a) à la LGD et au RGD;
 - b) au présent règlement;
 - c) aux ordres donnés par le Maire ou l'administration communale en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.
- ² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive.
- ³ Les amendes sont infligées par le Maire sur la base d'un procès-verbal constatant la ou les infractions.

⁴ Le Maire adresse immédiatement copie de la décision d'amender au département cantonal et plus particulièrement au service cantonal compétent en matière de déchets.

⁵ Il peut déléguer ses compétences à l'administration communale.

Art. 31 Emolument

L'administration communale peut percevoir un émolument pour les mesures prises, pour le recouvrement des frais et autres actions et prestations découlant de l'application de la LGD, du RGD, ainsi que du présent règlement. Il est fixé, selon la complexité du dossier et le travail occasionné, entre Fr. 50.- et Fr. 2'000.-.

Chapitre VII Voies de recours

Art. 32 Recours

Les articles 49 à 50 LGD et 57 à 65 LPA sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions finales

Art. 33 Publication du règlement

Un exemplaire du règlement est remis aux propriétaires des immeubles sis sur la commune, ainsi qu'aux entreprises.

Art. 34 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Maire le 21 juin 2018. Il entre en vigueur au lendemain de la date d'adoption, soit dès le 22 juin 2018. Il annule et remplace toute disposition adoptée antérieurement.

Table des matières

Chapitre I	Dispositions générales.....	1
Art. 1	Champ d'application	1
Art. 2	Compétences.....	1
Art. 3	Objectifs.....	1
Art. 4	Définitions	2
Art. 5	Information du public	2
Chapitre II	Collecte, transport et élimination des déchets.....	2
Art. 6	Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte).....	2
Art. 7	Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération et déchetteries)	3
Art. 8	Autres déchets	3
Art. 9	Déchets sur la voie publique.....	3
Art. 10	Déchets lors de manifestations.....	3
Art. 11	Feux de déchets	3
Chapitre III	Obligations et charges des particuliers liées à la levée des déchets	3
Art. 12	Obligation des propriétaires - principes généraux.....	3
Art. 13	Ordures ménagères.....	4
Art. 14	Déchets de jardin.....	4
Art. 15	Ferraille et déchets encombrants	4
Art. 16	Obligations des propriétaires - constructions nouvelles et transformations d'immeubles.....	4
Chapitre IV	Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets dans les points de récupération et déchetteries	4
Art. 17	Points de récupération et déchetteries	4
Art. 18	Tranquillité publique.....	4
Art. 19	Salubrité et protection de l'environnement	5
Art. 20	Collecte du verre.....	5
Art. 21	Déchets de jardin.....	5
Art. 22	Déchets de cuisine	5
Art. 23	Papier, cartons.....	5
Art. 24	Déchets non admis dans les points de récupération.....	5
Art. 25	Filières d'élimination spécifiques	6
Chapitre V	Obligations et charges des entreprises pour la collecte, le transport et l'élimination de leurs déchets	6
Art. 26	Déchets industriels, agricoles et de chantiers	6
Art. 27	Déchets urbains des entreprises	6
Chapitre VI	Contrôle de l'application du présent règlement	7
Art. 28	Compétences.....	7
Art. 29	Mesures administratives	7
Art. 30	Amendes administratives.....	7

Art. 31	Emolument.....	8
Chapitre VII	Voies de recours.....	8
Art. 32	Recours.....	8
Chapitre VIII	Dispositions finales.....	9
Art. 33	Publication du règlement.....	9
Art. 34	Entrée en vigueur.....	9

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 29 911 Règlement de la commune de Troinex relatif à la gestion des déchets	21 juin 2018	22 juin 2018
	Modifications : néant		